



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017- 1642/SG/DRECV du 31 juillet 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet de « valorisation énergétique des réseaux d'irrigation départementaux
par turbine hydroélectrique dans le cadre de l'opération d'interconnexion
des réseaux hydro-agricoles du littoral ouest et du Bras de Cilaos »
sur la commune des Avirons**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de « valorisation énergétique des réseaux d'irrigation départementaux par turbine hydroélectrique dans le cadre de l'opération d'interconnexion hydro-agricoles du littoral ouest et du Bras de Cilaos » sur la commune des Avirons, présentée par le conseil départemental de La Réunion le 28 juin 2017, considérée complète le 5 juillet 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00173 ;

VU l'absence d'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) consultée en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la valorisation de l'énergie hydraulique entre le réservoir du Gol et celui des Avirons à l'aide d'une pompe inversée utilisée en turbine, dimensionnée pour une puissance brute de 63 kW et installée dans une nouvelle station de surpression (SP2) située sur la commune des Avirons ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :
 - la démolition de l'ouvrage d'interconnexion existant situé sur la commune de Saint-Leu ;
 - la construction d'une station de surpression (SP1) à Saint-Leu ;
 - le remplacement sur 200 ml de la conduite existante en acier par une canalisation en acier de diamètre DN 700 mm pour le raccordement de la station SP1 au réseau d'irrigation du Bras de Cilaos ;
 - la construction d'une station de surpression (SP2) sur la commune des Avirons ;

- le remplacement de 900 ml de la conduite principale du réseau d'irrigation du Bras de Cilaos par une canalisation en acier de diamètre DN 700 mm entre le RD n°11 et la ravine du Portail.
- le projet relève de la rubrique 29° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW* » ;

CONSIDERANT que

- le projet de la station de surpression SP2 est situé en espace agricole et est compatible avec le SAR ;
- le projet de la station de surpression SP2 est situé en zone agricole classée Apf au PLU de la commune des Avirons approuvé le 29 avril 2011, qui autorise la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif ;
- le projet n'est pas concerné par des risques inondation définis au PPR des Avirons approuvé le 28 juillet 2003 ;
- le projet contribue à la production d'électricité renouvelable et s'inscrit dans les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion (PPE 2016-2023) ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans le projet global d'interconnexion des réseaux hydro-agricoles du littoral ouest (ILO) et du Bras de Cilaos qui s'inscrit dans l'arrêté d'autorisation du projet ILO ;
- le projet de la station de surpression SP2 est situé sur une parcelle destinée à la culture de canne à sucre ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- la zone d'implantation du projet de la station de surpression SP2 est limitrophe à un espace urbain d'un des écarts de la commune des Avirons destiné à l'habitat ;
- le projet de la station de surpression SP2 présente une sensibilité paysagère en raison de la topographie de la parcelle ;
- le porteur de projet envisage un traitement architectural et paysager pour l'intégration des ouvrages et bâtiments de la station de surpression SP2 ;
- les impacts liés à la gestion des eaux de ruissellement et de leurs rejets pour ce qui concerne la station de surpression SP2 feront l'objet d'une demande de régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet ILO à déposer auprès du service de police de l'eau de la DEAL ;
- le projet de la station de surpression SP1 se fait en lieu et place d'un ouvrage de régulation existant ;
- la mise en place des canalisations est prévue en suivant des chemins d'exploitation agricole le long de la route des Tamarins ;

CONSIDERANT que

- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;
- le porteur de projet envisage d'équiper le système de ventilation de caissons anti-bruit pour respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 juillet 2017.

ARRETE :

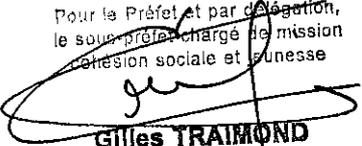
Article 1 : Le projet de « valorisation énergétique des réseaux d'irrigation départementaux par turbine hydroélectrique dans le cadre de l'opération d'interconnexion hydro-agricoles du littoral ouest et du Bras de Cilaos » sur la commune des Avirons, pour lequel la demande d'examen au cas par cas présentée le 28 juin 2017 par le conseil départemental de La Réunion a été considérée complète le 5 juillet 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (PC, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Gilles TRAMOND

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)